



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SI-2490

APPOL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de LIHONS

S.A. « Société Industrielle de Transformation
de Produits Agricoles » (S.I.T.P.A.)

ARRÊTE DU 12 FÉVRIER 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 autorisant la S.A. « Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles » (S.I.T.P.A.), siège social à VILLERS-LES-POTS (21130), à exploiter sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieu-dit « Sole du chemin de Vauvillers », parcelles cadastrées n° 35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142, un dépôt de déchets industriels dans une ancienne carrière de sable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 modifié le 22 novembre 2001 autorisant la S.A. « S.I.T.P.A. » à exploiter une usine de transformation de pommes de terre sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE, et prescrivant à son article 23 l'arrêt des déversements à partir du 1^{er} avril 1990 dans le dépôt susvisé ;

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité déposé en préfecture le 21 octobre 1996 et complété les 10 juillet 1998, 10 novembre 1998 et 4 novembre 2003 par la S.A. « S.I.T.P.A. » pour ses activités exercées à l'adresse précitée ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 1997 (rapport BP 97-190), du 28 octobre 1998, et du 7 octobre 2003 (rapport BPH 1003-70) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 janvier 2004 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la S.A. « S.I.T.P.A. » a déposé au sein d'une ancienne carrière de sable, des boues primaires, des boues biologiques et des eaux terreuses, résidus des processus de fabrication de différents produits à base de pomme de terre ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée par l'ANTEA en février 1996 a mis en évidence des teneurs importantes en ammonium imputable aux activités de la déposante et qu'elle concluait à la nécessité de réaliser une couverture étanche (perméabilité supérieure à 10⁻⁹ m/s d'une épaisseur d'un mètre et de nettoyer et de recalibrer le fossé existant le long du chemin vicinal n° 2 ;

Considérant que les travaux prévus ont été réalisés par la S.A. « S.I.T.P.A. » ;

Considérant que dans son rapport relatif aux travaux effectués du 7 octobre 2003, l'hydrogéologue agréé conclue que :

- la couverture imperméable est conforme aux prescriptions et devrait remplir son rôle de barrière protectrice ;
- la pollution organique de la nappe est d'une extension très limitée et qu'en conséquence les prochaines analyses permettront de vérifier le rôle de la couverture étanche mais qu'il est probable que les résultats ne seront pas immédiats avant que l'ensemble des matières organiques n'ait été dégradé ;
- les analyses de l'eau de la nappe devraient être poursuivies dans les trois piézomètre existants selon les modalités actuelles ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'imposer à la S.A. « S.I.T.P.A. » des prescriptions additionnelles, au regard de l'article 34.1 - point I, 1^{er} alinéa - du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé et en application de l'article 18 de ce même décret, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles » (S.I.T.P.A.), siège social à VILLERS-LES-POTS (21130), est tenue d'assurer la surveillance des eaux souterraines à partir des piézomètres situés dans l'emprise de l'ancienne déposante qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieu-dit « Sole du Chemin de Vauvillers », parcelles cadastrées n° 35, 36, 45, 99, 100, 104, 106, 137, 140 et 142, et dont l'emplacement figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Des relevés du niveau piézométrique ainsi que des prélèvements d'eau en vue d'analyses seront réalisés semestriellement pendant trois ans au terme desquels une évaluation de la qualité de l'eau souterraine sera effectuée par un hydrogéologue afin, le cas échéant, de motiver la cessation ou de proposer des modalités de poursuite de la surveillance.

L'analyse portera sur les paramètres suivants : pH, NO₃, NO₂, sulfates, chlorures, fluorures, Mn, Fe, azote kjeldhal, ammonium, atrazine, déséthylatrazine, indice hydrocarbures, indice phénols.

Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet dans le mois suivant leur réception. Toute anomalie leur sera signalée dans les meilleurs délais.

Article 2 : Servitude d'utilité publique

Selon l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique, la S.A. « S.I.T.P.A. » est tenue, pour son site de LIHONS, de constituer le dossier correspondant, selon le titre I bis du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce dossier devra être déposé au préfet **sous délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Information des acquéreurs éventuels

Conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, la S.A. « S.I.T.P.A. » prendra les dispositions nécessaires pour informer tout éventuel acquéreur des terrains définis à l'article 1^{er} du présent arrêté afin que ce dernier connaisse les dangers et les inconvénients résultant des activités industrielles antérieures exercées sur le site.

Dans l'attente de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site, la S.A. « S.I.T.P.A. » s'assurera par tout moyen de droit privé à sa convenance que le nouveau propriétaire éventuel ne fera pas obstacle au respect du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LIHONS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de LIHONS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles » (S.I.T.P.A.) et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX



Amiens, le 12 février 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

signé : Marcelle PIERROT

